

AVENANT n° 3-16 du 1er février 2016 à la convention de financement n° HC 321-10 DIPAC/FIP du 21 octobre 2010 relative à la "Réfection du réseau de la route de la pointe Vénus, tranche 1" de la commune de Mahina.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre ;

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Damas Teuira,

.....
Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 321-10 DIPAC/FIP du 21 octobre 2010 relative à l'opération "Réfection du réseau de la route de la pointe Vénus, tranche 1", en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 2. — Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de la convention de financement initiale sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération au plus tard le 26 octobre 2015" ;

Lire : "achever cette opération au plus tard le 26 janvier 2016".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES

AVENANT n° 18 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Préambule :

L'ajustement automatique des salaires assorti du coefficient modérateur prévu à l'annexe 2 de l'avenant n° 2 du 26 février 1978 a eu pour effet de diminuer la rémunération des agents promus aux échelons 10 et 11 de la catégorie CC1 et d'entraîner un refus d'avancement à l'échelon supérieur de certains agents.

Afin de rétablir ces situations, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1er. — A compter du 1er février 2016, le barème des agents contractuels relevant de la 1re catégorie ANFA et classés aux échelons 9, 10 et 11 est établi conformément au tableau suivant :

Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
602 033	612 033	622 033
6 000	6 000	6 000
608 033	618 033	628 033

Les dispositions relatives à la revalorisation des échelons de chaque catégorie restent inchangées.

Art. 2. — Les agents qui ont accepté un avancement à un échelon supérieur alors que celui-ci entraînait une diminution de salaire, se voient appliquer les dispositions de l'article 1er à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant sans modification de leur classement.

Les agents qui auraient refusé un avancement alors que celui-ci entraînait une diminution de salaire, sont promus à l'échelon auquel ils auraient normalement été classés à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Art. 3. — L'article 2 de l'avenant n° 13 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration est ainsi rédigé :

"Art. 2. — Les dispositions de l'article 20 B 1) sont suspendues du 1er février 2016 au 31 janvier 2019."

Art. 4. — Le présent avenant prend effet au 1er février 2016.

Ont signé, en 11 exemplaires originaux, le 15 janvier 2016.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
représentant la Polynésie française,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Pour la CSTP-FO :
Arai TUHEIAVA.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour la CSIP :
Patrick TAAROA.

Pour Otahi :
Marau NIUAITI.

Pour O Oe To Oe Rima :
Robert Ueva.

Pour la SFP :
Vadim TOUMANIANTZ.

Pour la CSID-TP :
Roland OLDHAM.